BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
ASTERAMA 1
AVENUE THOMAS EDISON
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Tél : +33682812742
Mél : vincent.soirat@bureauveritas.com

N° affaire : 33094815/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **Création d'un ascenseur pour le Grand Amphi**
PALAIS CONGRES CHASSENEUIL
1 AVENUE DU FUTUROSCOPE
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Destinataire :
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
Mme Florence MARTIN
Direction des Technopoles et des Sites Futuroscope
Immeuble @3, avenue du Futuroscope, Téléport 1

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3

Présence d'Amiante

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
13/10/2026	Rev0	Création PGC	Vincent SOIRAT

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 6
1.1.4. Démarche environnementale 6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 6
1.2. Présentation des intervenants 6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 7
2.1. Inspections Communes 7
2.2. PPSPS 7
2.2.1. Pénalités 7
2.3. Sous-traitance 8
2.3.1. Déclaration des sous-traitants 8
2.3.2. Transmission du PGC 8
2.3.3. Obligation du sous-traitant 8
2.4. Intérimaires 8
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 9
2.6. Travailleurs indépendants 9
2.7. Protections individuelles 9
2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 9
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers 10
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 11
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 11
3.2. Emprise de chantier 11
3.2.1. Clôture et portail 11
3.2.2. Accès 12
3.2.3. Circulations 12
3.2.4. Signalisation 12
3.2.5. Stationnements 12
3.2.6. Stockage 12
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 12
3.2.8. Cantonnements et entretien 12
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 12
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 13
3.3.2. Plan d'installation de chantier 13
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 13
4. MESURES DE COORDINATION SPS 14
4.1. Définition des risques particuliers 14
4.2. Analyse de risques 17
4.3. Co-activités et protections collectives 20
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 20
4.3.2. Déplacement de protection collective 21
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 21
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 21
4.4. Equipement de levage 22
4.4.1. Autorisation de survol 22
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 22
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 22
4.5.1. Approvisionnements et stockage 22

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.2. Travaux superposés 22
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 22
4.5.4. Protection contre le bruit 23
4.5.5. Protection contre l'incendie 23
4.5.6. Travaux en hauteur 23
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 23
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 23
4.6. Moyens communs 24
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 24
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 24
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 24
4.6.4. Protection des accès – Auvents 24
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 24
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 25
5.1. Stockages sur le chantier 25
5.2. Nettoyage 25
5.3. Enlèvement des déchets 25
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 25
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 26
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 26
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 27
6.1. Déclarations particulières 27
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 27
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 27
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 27
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) 27
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 27
6.7. Locaux témoins 27
7. ORGANISATION DES SECOURS 29
7.1. Téléphone de secours 29
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 29
7.3. Travail isolé 29
7.4. Procédure d'organisation des secours 29
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 29
7.6. Point de rencontre secours 30
7.7. Modèle de fiche de secours 31
ANNEXES AU P.G.C. 32

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage
- diagnostic amiante avant travaux : présence d'amainte, se référer au RAAT

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Création d'un ascenseur pour le Grand Amphi Palais des Congrès du Futuroscope

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Appel d'offre public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 2 novembre 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 2
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 6 lots :
GROS OEUVRE
SERRURERIE - METALLERIE
CLOISONNEMENT – MENUISERIES INTERIEURES - FAUX PLAFOND
PEINTURE – REVETEMENT DE SOL
ASCENSEUR
ELECTRICITE

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : de 2 a 10 personnes en pointe

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	DEPARTEMENT DE LA VIENNE	Direction des Technopoles et des Sites Futuroscope Immeuble @3, avenue du Futuroscope, Téléport 1 86008 POITIERS CEDEX	06 77 45 36 17 fmartin@departement86.fr	Mme Florence MARTIN
Architecte	UMBERTO TUMINO Architecte	4 RUE TRAIT DE LA CHARBONNIERE 86130 DISSAY	06.80.00.04.07 umberto.tumino@gmail.com	M. Umberto TUMINO
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION 86	ASTERAMA 1 AVENUE THOMAS EDISON 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	06.82.81.27.42 vincent.soirat@bureauveritas.com	M. Vincent SOIRAT

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

Sans objet
Voir CCTP du maitre d'ouvrage

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants
Sans objet

Présence de silice dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Les zones de chantier devront être libérées de toute activité de l'exploitant.

L'entreprise reste responsable de toute dégradation occasionnée, elle veillera donc à utiliser des engins adaptés à la structure des sols existants et des accessibilités.

Demandes de branchement à faire auprès de l'exploitant avec sécurisation des installations existantes.

Les demandes d'arrêtés spécifiques devront être adressées par les entreprises aux administrations compétentes / exploitant et affichées sur le chantier...

Protocole de sécurité du Palais des Congrès :
- travail isolé interdit.
- scène interdite au cheminement.
- présence du régisseur ou des membres du service sécurité pendant les horaires des travaux.
- ouverture du chantier 08h / fermeture 17h par un personnel du Palais.
- respect des détecteurs incendie, des BAES et autres équipements concourant à la sécurité.
- signaler au service de sécurité tout incident (santé, sureté, risques professionnels).
- réaliser un permis de feu à chaque point chaud ou série de points chauds, et se renforcer d'extincteurs adaptés (à percevoir au PC de sécurité).

Coordonnées utiles :
Régisseur Philippe 06 80 22 18 06 référent chantier,
Responsable sécurité Damien 06 71 85 07 84,
Service sécurité Fabrice 05 49 38 38 05.
L'établissement est doté d'un DAE (accueil) et d'une trousse de premiers secours, chaque SSIAP est qualifié SST.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

La définition des clôtures de chantier sera finalisée en réunion préparatoire en concertation avec le maître d'oeuvre et le CSPS.

Clôtures de chantier à mettre en place sur la périphérie des travaux afin de rendre le chantier clos et indépendant sont à la charge du lot GROS OEUVRE. Eclairage des voies d'accès.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.2. Accès

L'accès chantier devra être intégré au PIC proposé par l'entreprise titulaire. L'accès piétons devra être effectuée depuis la zone de livraison ou le parvis visiteur (en fonction des contraintes d'exploitation)
Le nettoyage de l'accès devra être assuré autant que de besoin.

3.2.3. Circulations

Dans le cas où le chantier est desservi par des voies publiques, les entreprises devront prendre toutes les dispositions afin d'assurer la continuité des cheminements piétons publics limitrophes.
Circulations internes au chantier : maintenues durant la totalité des travaux (exemple : passerelle sur tranchée / plaque métallique ...) et signalées sur le PIC.

3.2.4. Signalisation

Ils seront conformes aux règles de police, au SETRA et aux prescriptions du Maître d'OEuvre en accord avec le Coordonnateur SPS, lequel aura le droit de faire installer d'office et aux frais de l'entreprise, tous dispositifs supplémentaires, clôtures, lanternes qu'il jugerait nécessaires.
Dans tous les cas, y compris celui où le Maître d'OEuvre aurait usé du droit qui vient d'être défini, l'entrepreneur titulaire sera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et ouvriers.
L'entreprise titulaire devra mettre en place une astreinte afin de garantir une continuité de la signalisation.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier sera réalisé sur des emplacements définis par l'exploitant ou sur les voiries publiques

3.2.6. Stockage

Les zones de stockage devront être décrites sur le plan d'installation de chantier en précisant le type de balisage mis en oeuvre . Elles devront être approuvées par le MOA / MOE et CSPS.

Dans le cas de stockage de produits dangereux, des cuves à double peau ou équipées de rétention seront autorisées sur le chantier. Un kit antipollution adapté devra être utilisable immédiatement en cas de pollution.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Mis à disposition par l'exploitant, un coffret de chantier sera à installer pour la distribution de chantier

3.2.8. Cantonnements et entretien

Les installations de chantiers seront mises à disposition par les exploitants (sanitaires, vestiaires & réfectoires)

Il est impératif de les maintenir prores et entretenues

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'ensemble des entreprises réaliseront le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement. En cas de débordement, le CSPS demandera l'intervention d'une entreprise de nettoyage spécialisée à la charge de l'ensemble des entreprises. Gestion par l'entreprise titulaire des nettoyages de l'environnement du chantier.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Sans objet** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des dispositifs de signalisation temporaires,
- des réseaux enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des cheminements de circulation piétons / VL / PL
- ...

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	
Accès	Existant	Chaque entreprise	
Circulations	Chaque entreprise	Chaque entreprise	
Signalisation	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	
Stationnement	Sur site		
Stockage	Chaque entreprise	Chaque entreprise	
Réseaux provisoires de chantier	Mis à disposition		
Coffret électrique général	ELECTRICITE	ELECTRICITE	
Coffret divisionnaire et éclairage	ELECTRICITE	ELECTRICITE	
Cantonnement	Mis à disposition	Chaque entreprise	
Infirmerie de chantier	Sans objet		
Nettoyage hors cantonnement	Chaque entreprise	Chaque entreprise	
PIC	Sans objet		
Protections collectives	Chaque entreprise	Chaque entreprise	
Accès hauteur communs	Sans objet		
Déchets - Gravats	Chaque entreprise	Chaque entreprise	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlisement	X
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	X
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	X
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
SEQUENCE 1	TCE	Travaux à point chaud Travail en hauteur Réseaux Multi danger Eclairement Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Voisinage Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Manutention manuelle Travail isolé Produit inflammable Engins et matériels Produits dangereux	Les extincteurs appropriés aux risques seront à disposition près du poste de travail. Les zones de travaux seront isolées et interdites aux autres intervenants. Échafaudage : Matériel aux normes et vérifié. Personnel formé au montage, démontage et modifications. Avant tout travaux une campagne de reconnaissant devra être effectuer par l'entreprise afin de définir la présence de réseaux (EU - EP, Eau, fourreaux et câbles électriques, galeries techniques, caniveaux, etc…) à proximité de leurs travaux. Ces reconnaissances devront être signalées à la maîtrise d'œuvre et des dispositions devront être mises en œuvre pour la sécurité de personnes et des biens (Consignation, protection mécanique…) . . Le personnel sera formé et habilité à réaliser ce type de travaux, et pourvu de tous les équipements de sécurité, et des matériels aux normes. Le mode opératoire des travaux, et les mesures à prendre consécutivement, devront avoir obtenus l'aval de la maîtrise d'œuvre. Toutes les zones d'intervention des entreprises seront balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites au public signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public… Dans le cas de travaux en zones communes, une réservation de surface devra être coordonnée par la Maîtrise d'œuvre. Intervention sur TGBT : Par du personnel en binôme, et habilité HT.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
			Appareil de levage : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et d'une formation spécifique au type de grue.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail. 2/ Personne formée au maniement des extincteurs. 3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. 4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. 5/ Inspection des lieux après travaux.	Respect du balisage mis en œuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.
Travail en hauteur	Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Utilisation d'échafaudage, et nacelle. Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus pour des travaux ponctuels et non répétitifs.	Respect des balisages mis en œuvre
Réseaux	Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier.	Respect des procédures de consignation / déconsignation. Respect de la signalétique.
Multi danger	Utilisation de produits chimiques: Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur SPS et les respecter :	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- Ventilation des locaux	
Eclairement	S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement de la cellule. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage.	Respecter le cadencements des livraisons. Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes.
Rupture, effondrement	Démolition / Dépose : Travaux sans coactivité Travaux en dehors de la présence du public et du personnel et des entreprises. Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné. Neutralisation totale de la zone de travaux Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux. Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'oeuvre. Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant : validation des travaux par la maîtrise d'œuvre. Étaiements à prévoir le cas échéant, et protections à mettre en place, validés par la maîtrise d'oeuvre.	Respect des balisages. Interdire toute superposition de tâches.
Voisinage	Toutes les précautions seront prises lors des approvisionnements et des évacuations de déchets : guidage des manœuvres, agent de surveillance. En outre, les sociétés doivent obtenir les autorisations municipales pour les emprises sur le domaine public (trottoir…) : bennes à déchets, échafaudages de façade, pose des enseignes… Les zones d'intervention devront être protégées vis à vis du public, par l'intermédiaire de clôtures, palissades, barrières…Les piétons doivent être déviés par une signalétique claire. Aucun stockage admis sur le trottoir.	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirec	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée. Attestation de consignations des réseaux à obtenir auprès des lot fluides.
Engins et matériels	Levage : Neutralisation de la zone à l'aplomb. Guidage des manœuvres. Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge. Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin utilisé. Nommer les chef des manœuvres et le responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques. Réaliser les DICT.	Pas de travail sous les zones de levages et de montage
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'œuvre et le	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.	
Engins et matériels	Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être : -normalisé, -adapté aux travaux à réaliser, -de mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, -à l'intérieur de la cellule : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.	
Produits dangereux	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	

CLOISONNEMENT / MENUISERIE BOIS / FAUX PLAFOND

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

ELECTRICITE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

PEINTURE / REVETEMENTS DE SOLS

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

PLOMBERIE / CVC

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que chaque entreprise soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par que chaque entreprise
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Le maître d'oeuvre est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Le maître d'oeuvre qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas ou limite au maximum les nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, boue, etc...
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles ...).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise qui précisera les EPI adaptés au mode opératoire et au matériel mis en oeuvre.
Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité (FDS) des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

A la charge de chaque entreprise de nettoyer le chantier de manière quotidienne et d'évacuer ses déchets.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, etc) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées â la maitrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Attention : Interdire les coactivités avec le public et les intervenants d'exploitation

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Lors de la programmation des interventions par le maître d'oeuvre des concessionnaires, une réunion spécifique de concertation inter-maitrise d'ouvrage devra être organisée sur le chantier afin de définir les modalités d'intervention en matière de coactivité (mesures d'organisation générale de chantier).

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

A voir selon les règles imposées par le maître d'ouvrage / exploitant ou autre.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

NB : gestion des consignations éventuelles

6.7. Locaux témoins

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le PPSPS et être affichées.
Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Procédure en cas d'accident corporel:
Appel au secours : Fiche appel en cas d'accident
Les services de sécurité du site devront être immédiatement prévenu.
En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours,
Préciser :
- la qualité du demandeur (nom et Entreprise),
- la nature de l'accident,
- l'endroit exact, niveau, localisation, etc. ainsi que le numéro du poste d'appel,
- le nombre d'accidentés.

Attendre l'accusé de réception de votre appel avant de couper la communication.
Avertir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur.
Uniquement si vous êtes secouriste, faites les premiers gestes qui peuvent sauver.
En cas d'alerte incendie évacué par les escaliers de secours

Matériel de secours:
Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers soins à compléter régulièrement. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces trousses sont entreposées, du plan d'évacuation des zones de travaux, de la localisation des escaliers d'évacuations.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.
Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.
Les entreprises doivent préciser dans leur PPSPS, les mesures d'organisation qu'elles mettent en oeuvre en cas d'accident.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : Création d'un ascenseur pour le Grand Amphi PALAIS CONGRES CHASSENEUIL

Adresse : 1 AVENUE DU FUTUROSCOPE 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Presence_Amiante
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_Presence_Silice
- RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE
- DHOL 1

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018